



AVANTAGES IMPOSABLES

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS PAYÉS AUX MILITANTES ET MILITANTS

LA FISCALITÉ DES AVANTAGES IMPOSABLES

Bonjour,

Depuis le début de l'année 2014, le module de la Vérification de la CSN a entrepris une tournée de sensibilisation auprès de nos syndicats sur la notion de LA FISCALITÉ DES AVANTAGES IMPOSABLES. Cette tournée elle-même fait suite à plusieurs rencontres qui ont été organisées par le trésorier de la CSN et qui réunissaient les trésoriers des conseils centraux et des fédérations.

UN BREF RAPPEL

La fiscalité relative aux avantages imposables n'est pas un sujet nouveau à la CSN. Des représentations faites par notre Service juridique auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) nous ont d'ailleurs menés jusqu'en Cour suprême en 2010.

Les militant-es de la CSN et de ses organisations affiliées

Certains militants et militantes de nos conseils centraux ont reçu durant les années 2003, 2004 et 2005 de nouveaux avis de cotisations relativement à des allocations versées à titre de frais de repas, de déplacement et de gardiennage

Un appel a été interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Par jugement rendu le 29 août 2009, le juge Pierre Archambault accueillait l'appel et annulait les avis de cotisation.

Essentiellement, la Cour canadienne de l'impôt énonçait que les élus des conseils centraux n'occupaient aucun emploi ni aucune charge pour les conseils centraux et qu'ils agissaient comme bénévoles pour ceux-ci. Le juge rappelait, dans son jugement, que la question réelle était de savoir si les personnes élues exerçaient une charge ou un emploi pour les conseils centraux étant entendu que dans l'affirmative, les allocations étaient imposables.

En guise de contestation, l'ARC a porté la cause en appel devant la Cour d'appel fédérale laquelle, en date du 17 décembre 2009, a infirmé le jugement étant d'avis que les élus occupaient une charge pour les conseils centraux et estimant que «Seuls les services que rendaient les militants en tant que dirigeants syndicaux peuvent expliquer pourquoi ils recevaient leur rémunération habituelle pendant leur libération syndicale... ».

Une requête pour permission d'en appeler a été rejetée par la Cour suprême du Canada le 22 avril 2010.

À la suite de ces jugements, la CSN a entrepris de soumettre, par l'entremise de fiscalistes, certaines questions à l'Agence du revenu du Canada afin d'obtenir des précisions sur divers aspects de la loi touchant nos militant-es. Les représentants de l'Agence du revenu du Canada ont refusé de se prononcer par une décision anticipée. Ils ont plutôt traité nos questionnements comme une demande d'interprétation technique que nous avons obtenue le 27 mars 2012.



AVANTAGES IMPOSABLES

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS PAYÉS AUX MILITANTES ET MILITANTS

Lors d'une rencontre avec les trésorières et trésoriers des fédérations et des conseils centraux en septembre 2012, il a été convenu de demander certaines précisions supplémentaires à l'Agence du revenu du Canada concernant la « nouvelle technique No 40 » relativement aux éléments suivants :

- L'allocation de déplacement entre le lieu de résidence d'un élu (ou l'allocation de déplacement entre le lieu de travail habituel d'un élu) et le lieu de militance est-il imposable lorsque la distance réellement parcourue est de 80 kilomètres ou moins ?
- L'indemnité kilométrique versée à une personne élue en raison de déplacements pour des activités liées à sa charge dans la région métropolitaine du conseil central ou de la fédération est-elle imposable ?
- Les indemnités de repas payables à une personne élue pour des repas pris à l'intérieur de la région métropolitaine du conseil central ou de la fédération en raison d'activités liées à sa charge sont-elles imposables ?

À la fin avril 2013, nos fiscalistes ont reçu un appel de l'ARC leur indiquant que l'interprétation de la « nouvelle technique No 40 » était suffisamment claire et qu'elle n'avait pas l'intention de donner suite aux demandes de précisions soumises.

Nous croyons être allés au bout du processus et qu'il y a lieu d'appliquer ce qui ressort des informations reçues de l'ARC et de ses interprétations techniques.



AVANTAGES IMPOSABLES

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS PAYÉS AUX MILITANTES ET MILITANTS

*** L'objectif du présent document est de déterminer le traitement fiscal applicable aux remboursements qui sont prévus dans les différentes politiques de remboursement. Ce document sur les avantages imposables ne modifie donc en rien les différentes politiques de remboursement des salaires et des dépenses de chacune des organisations.

*** Les barèmes confédéraux sont utilisés aux fins des exemples présentés.

*** Aux fins d'interprétation de la fiscalité des avantages imposables pour un syndicat, le bureau est son local syndical et/ou l'adresse de son siège social tel que définie dans ses statuts et règlements ou dans son certificat constitutif si celui-ci est incorporé.

1. Les remboursements de repas sont des avantages imposables lorsque celui-ci est pris :

- dans la municipalité où se situe le bureau;
- dans une région métropolitaine telle que Gatineau, Saguenay, Sherbrooke ou Trois-Rivières et que le bureau y est situé;
- dans un rayon de 40 km du bureau pour les régions métropolitaines de Montréal et Québec et que le bureau s'y situe.

Exemples : Le trésorier est libéré pour faire sa trésorerie. Son syndicat, en fonction de sa politique de remboursement, lui paie le dîner : le dîner est imposable, avec ou sans reçu.

Le secrétaire d'un syndicat de Saint-Jérôme dîne avec la présidente dans un restaurant de Saint-Jérôme sans but précis. Le syndicat rembourse, en fonction de sa politique de remboursement, le dîner de chacun: le dîner est imposable avec ou sans reçu.

Cependant, si ces repas sont pris dans la municipalité, tel que décrit précédemment et sont payés :

- a. à l'occasion de rencontres de négociation de la convention collective avec l'employeur; ils ne sont pas imposables (avec ou sans reçu) (les parties doivent être nommées sur le rapport d'activité);
- b. à l'occasion d'un congrès, un conseil, un exécutif, un colloque, une formation, une conférence, une réunion d'équipe ou une activité de même nature ; ils ne sont pas imposables jusqu'à concurrence du montant du reçu du repas, le maximum remboursable étant le barème.

Exemples : Le président d'un syndicat participe à son comité exécutif et il ramène une facture de 19,50 \$ réellement payée pour son dîner. En fonction de sa politique de remboursement, le syndicat lui rembourse le barème de dîner (21,80 \$). Le président sera imposé pour 2,30 \$ soit $21,80 \$ - 19,50 \$ = 2,30 \$$ imposable.



AVANTAGES IMPOSABLES

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS PAYÉS AUX MILITANTES ET MILITANTS

Le président d'un syndicat participe à son comité exécutif et il ramène une facture de 27,00 \$ réellement payée pour son dîner. Le syndicat lui rembourse, selon sa politique de remboursement, le barème de dîner (21,80 \$). Le barème de 21,80 \$ qui lui est remboursé ne sera pas imposable puisque la facture est de plus de 21,80 \$.

- c. À l'occasion de rencontres de représentation : ils ne sont pas imposables jusqu'à concurrence du montant du reçu du repas.

Exemple : Le vice-président dîne avec le directeur général du CLSC. Son organisation lui rembourse, en fonction de sa politique de remboursement, le barème de dîner (21,80 \$) et il ramène une facture de 15,00 \$ réellement payée pour son dîner. Le vice-président sera donc imposé pour 6,80 \$ soit $21,80 \$ - 15,00 \$ = 6,80 \$$ imposable.

Pour chaque repas réclamé, il faut préciser l'heure du début et de la fin de l'activité et vérifier avec la politique de remboursement des dépenses de chaque organisation.

2. Le principe général en fiscalité est à l'effet que les déplacements d'un employé pour se rendre à son lieu habituel de travail constituent un déplacement personnel, de sorte que toute allocation visant à indemniser l'employé pour un tel déplacement constitue normalement un avantage imposable.

Il existe cependant une exception. L'allocation kilométrique et l'allocation de repas versées pour une activité de militance ne sont pas imposables lorsque le militant a un autre emploi (vous êtes en libération donc, vous avez un autre emploi), que l'activité de militance est exécutée à au moins 80 kilomètres de la résidence et de l'autre emploi et finalement, que la distance est réellement parcourue.

Exemple : Un membre d'un comité exécutif du conseil central doit se rendre pour toute la journée au conseil central pour son exécutif. Pour s'y rendre, il doit parcourir à partir de son domicile 90 km le matin et 90 km le soir. Le conseil central se situe à 82 km de son lieu d'emploi « normal ». Le remboursement du kilométrage parcouru, de même que le dîner, ne seront pas imposables.

Un autre membre du comité exécutif du conseil central doit également se rendre au conseil central pour la rencontre du comité exécutif. Il doit également parcourir 90 km à partir de sa résidence mais son emploi « normal » se situe à seulement 70 km du conseil central. Le remboursement du kilométrage sera alors imposable (90 km à l'aller et 90 km au retour), de même que le barème de dîner.

Notez que le repas pourra ne pas être imposé s'il correspond aux règles du 1^{er} point. De plus, pour être remboursés, le kilométrage et le repas devront correspondre à la réglementation de remboursement des dépenses de l'organisation.

3. Les déjeuners, dîners et soupers pris à l'extérieur de la région, tel que défini au point 1, ne constituent pas des avantages imposables.



AVANTAGES IMPOSABLES

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS PAYÉS AUX MILITANTES ET MILITANTS

Notes

1. L'allocation kilométrique remboursée à partir du lieu de militance vers un autre lieu de militance n'est pas imposable. (par exemple, vous partez du bureau syndical pour aller rencontrer l'employeur).
2. Lorsqu'un reçu est requis, la différence entre l'allocation payée et le montant du reçu, s'il est inférieur, est considérée comme un avantage imposable.
3. Lorsqu'un reçu requis pour rendre un avantage non imposable n'est pas fourni, l'avantage sera alors considéré comme imposable.
4. Les rapports d'activités devront être assez précis pour permettre d'identifier facilement l'avantage non imposable sinon, l'avantage sera considéré imposable.
5. Ces avantages sont assujettis à l'ensemble des retenues à la source (impôts, RRQ, AE, RQAP, etc.) et des T4 et Relevé 1 doivent être émis au 31 décembre de chaque année.
6. Si votre organisation n'a pas de système de paie, nous vous recommandons d'utiliser le service de « Demande de versement de salaires de personnes libérées » (DVSL) de la CSN.
7. Ce document ne modifie en rien le caractère imposable ou non des autres avantages, allocations ou remboursements qui ne sont pas traités dans ce document.
8. Ce document sur les avantages imposables ne modifie en rien les différentes politiques de remboursement des salaires et des dépenses de chacune des organisations.
9. La présente réglementation constitue notre interprétation des lignes directrices de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquant aux avantages pouvant être considérés comme imposables pour les militantes et militants. Elle ne remplace pas cette dernière et ne pourrait lui être opposable.

Indemnité	Imposable	Sauf	Reçu
<p>Déjeuner, dîner et souper</p> <p>(L'allocation versée doit être conforme à la politique de remboursement de l'organisation)</p>	<p>Lorsque pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la municipalité où se situe le <u>bureau</u>; - dans une région métropolitaine telle que Gatineau, Saguenay, Sherbrooke ou Trois-Rivières et que le <u>bureau</u> y est situé; - dans un rayon de 40 km du <u>bureau</u> pour les régions métropolitaines de Montréal et Québec et que le <u>bureau</u> s'y situe. 	<p>❶ À l'occasion de rencontres de négociation collective seulement, avec l'employeur, incluant la conciliation (les parties doivent être nommées sur le rapport d'activités)</p> <p>❷ Instance dûment convoquée du mouvement</p> <p>❸ Colloque, formation</p> <p>❹ Réunion exécutif, conseil syndical</p> <p>❺ Représentation officielle telle que tribunaux judiciaires et administratifs* Appui à la mobilisation lors d'une journée de négociation* Rencontre d'un syndicat (les parties doivent être nommées sur le rapport d'activités)</p> <p>❻ Rencontre de représentation</p> <p>❼ Autres – toujours imposable</p>	<p></p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p></p>
<p>Allocation kilométrique</p>	<p>De la résidence au lieu de militance ou du lieu de travail habituel au lieu de militance (et vice et versa)</p>	<p>Si le militant a un autre emploi et que l'activité de militance est exécutée à plus de 80 km de la résidence et de l'autre emploi et que la distance est réellement parcourue. Dans ce cas, les remboursements de repas ne sont pas imposables.</p>	<p></p>

Notes

1. L'allocation kilométrique remboursée à partir du lieu de militance vers un autre lieu de militance n'est pas imposable. (par exemple, vous partez du bureau syndical pour aller rencontrer l'employeur).
2. Lorsqu'un reçu est requis, la différence entre l'allocation payée et le montant du reçu, s'il est inférieur, est considérée comme un avantage imposable.
3. Lorsqu'un reçu requis pour rendre un avantage non imposable n'est pas fourni, l'avantage sera alors considéré comme imposable.
4. Les rapports d'activités devront être assez précis pour permettre d'identifier facilement l'avantage non imposable sinon, l'avantage sera considéré imposable.
5. Ces avantages sont assujettis à l'ensemble des retenues à la source (impôts, RRQ, AE, RQAP, etc.) et des T4 et Relevé 1 doivent être émis au 31 décembre de chaque année.
6. Si votre organisation n'a pas de système de paie, nous vous recommandons d'utiliser le service de « Demande de versement de salaires de personnes libérées » (DVSL) de la CSN.
7. Ce document ne modifie en rien le caractère imposable ou non des autres avantages, allocations ou remboursements qui ne sont pas traités dans ce document.
8. Ce document sur les avantages imposables ne modifie en rien les différentes politiques de remboursement des salaires et des dépenses de chacune des organisations.
9. La présente réglementation constitue notre interprétation des lignes directrices de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquant aux avantages pouvant être considérés comme imposables pour les militantes et militants. Elle ne remplace pas cette dernière et ne pourrait lui être opposable.